

Arrêté du Président n°A2022-0085
Portant règlementation de la circulation sur la ZA de Keranfeuilien 22540 TREGLAMUS

Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,
VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux du service voirie de Guingamp Paimpol Agglomération sur la voirie la Zone d'Activités de Keranfeuilien le 05/10/2022, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

Le 05/10/2022 de 8h00 à 13h00 les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Zone d'Activités de Keranfeuilien 22540 Treglamus
Le dépassement des véhicules est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La chaussée sera rétrécie à la circulation par panneaux de signalisation routière AK3.

Article 2

Ces restrictions de circulation ne prendront effet qu'après mise en place de la signalisation appropriée. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.
La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de Guingamp Paimpol Agglomération.
La signalisation sera installée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.
La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 -

Ampliation du présent arrêté sera affiché à Guingamp Paimpol Agglomération et transmise :
- Au SDIS
- A la mairie de Tréglamus
- A la Gendarmerie de Guingamp
- Au responsable du chantier

Fait à Guingamp, le 30/09/2022

Le Président, Vincent LE MEAUX

